

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ARDENNES
Conseil Départemental

N°2
FÉVRIER 2019

FEVRIER 2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion de l'Assemblée départementale

- Procès-verbal sommaire de la réunion du 25 février 2019 150

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 25 février 2019 160

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n° 2019-11 portant modification de l'arrêté de la régie de recettes au service des Archives départementales..... 165
- Arrêté n° 2019-12 - Régie de recettes du service des Archives départementales
Fin de fonction d'un mandataire suppléant..... 166
- Arrêté n° 2019-17 - Sous régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite
Territoire T4 « Sud Ardennes » - Nomination d'un nouveau sous-régisseur suppléant 167

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DE L'INGENIERIE ET DE L'ATTRACTIVITE

- Arrêté n° 2019-4 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier concernant les communes de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES avec extensions sur HAM LES MOINES, HARCY, CLIRON et LONNY, clôturant l'opération et ordonnant l'exécution des travaux connexes 169

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté n° 2019-10 - Avis d'appel à projet pour la création d'un service de prévention spécialisée ardennais à titre expérimental pour la période 2019-2022 171
- Arrêté n° 2019-13 portant modification de l'arrêté modificatif n° 2017-213 portant renouvellement d'autorisation du Foyer Départemental de l'Enfance géré par le Conseil Départemental des Ardennes..... 189
- Arrêté n° 2019-14 modifiant l'arrêté n° 2017-179 du 24 août 2017 relatif au fonctionnement du multi-accueil géré par le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES..... 193
- Arrêté n° 2019-15 modifiant l'arrêté n° 2018-241 du 27 décembre 2018 relatif au fonctionnement du multi-accueil « Crèche Noiret » à RETHEL 195
- Arrêté n° 2019-16 portant constitution de la Commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger..... 197
- Arrêté n° 2019-18 portant autorisation temporaire d'ouverture d'une unité de vie à PAUVRES par le Centre Éducatif de SEDAN gérée par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes » 200

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté n° DIE19048AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D40E du PR 0+0 au PR 3+250 sur le territoire de la commune de LES MAZURES.....	203
- Arrêté n° DIE19049AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8043 du PR 74+600 au PR 75+0 sur le territoire de la commune de AUVILLERS-LES-FORGES.....	205
- Arrêté n° DIE19050AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D1A du PR 1+555 au PR 3+169 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et JOIGNY-SUR-MEUSE	207
- Arrêté n° DIE19051AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 19 du PR 15+413 au PR 22+639 sur le territoire des communes de MOUZON Commune Nouvelle, de BEAUMONT-EN-ARGONNE et de YONCQ.....	209
- Arrêté n° DIE19052AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° 229 du PR 4+686 au PR 5+713 sur le territoire des communes de NOYERS-PONT-MAUGIS et de THELONNE.....	211
- Arrêté n° DIE19053AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 229 du PR 0+174 au PR 3+790 sur le territoire des communes de BULSON, de NOYERS-PONT-MAUGIS et de THELONNE	213
- Arrêté n° DIE19054AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 3 du PR 19+080 au PR 19+550 sur le territoire de la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE.....	215
- Arrêté n° DIE19055AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19354AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D334 du PR 0+0 au PR 3+878 sur le territoire des communes de DONCHERY et VRIGNE-AUX-BOIS.....	217
- Arrêté n° DIE19056AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8043 du PR 0+0 au PR 0+525 sur le territoire des communes de THONNE-LE-THIL et SIGNY-MONTLIBERT	219
- Arrêté n° DIE19057AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D988 du PR 9+400 au PR 9+700 sur le territoire de la commune de LES MAZURES.....	221
- Arrêté n° DIE19058AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D5 du PR 14+950 au PR 15+500 sur le territoire des communes de SAINT-MENGES et FLOING.....	223
- Arrêté n° DIE19059AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19048AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D40E du PR 0+0 au PR 3+250 sur le territoire de la commune de LES MAZURES	225
- Arrêté n° DIE19060AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19351AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D5 du PR 4+167 au PR 6+575 sur le territoire des communes de VIVIER-AU-COURT et LUMES.....	227
- Arrêté n° DIE19061AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19352AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D17 du PR 2+424 au PR 5+3 du PR 5+745 au PR 7+577 sur le territoire des communes de RUBECOURT-ET-LAMECOURT, BAZEILLES et LA MONCELLE	229
- Arrêté n° DIE19078AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 977 du PR 37+100 au PR 37+500 sur le territoire des communes de LA NEUVILLE A MAIRE et du MONT-DIEU	231
- Arrêté n° DIE19079AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 977 du PR 39+240 au PR 39+930 sur le territoire des communes de LA NEUVILLE A MAIRE et de CHEMERY-SUR-BAR	233

- Arrêté n° DIE19081AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 977 du PR 34+120 au PR 34+470 sur le territoire de la commune du MONT-DIEU	235
- Arrêté n° DIE19082AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 229 du PR 2+00 au PR 3+00 sur le territoire des communes de THELONNE, de NOYERS-PONT-MAUGIS et de BULSON.....	237
- Arrêté n° DIE19083AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 229 du PR 5+00 au PR 5+713 sur le territoire des communes de NOYERS-PONT-MAUGIS et de THELONNE.....	239
- Arrêté n° DIE19084AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 981 du PR 9+00 au PR 11+719 sur le territoire des communes de MOGUES et de TREMBLOIS-LES-CARIGNAN.....	241
- Arrêté n° DIE19085AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D1 du PR 31+400 au PR 31+900 sur le territoire de la commune du REVIN	243
- Arrêté n° DIE19086AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D17A du PR 1+800 au PR 3+39 sur le territoire de la commune du PURE	245
- Arrêté n° DIE19087AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8043 du PR 19+596 au PR 19+850 sur le territoire de la commune du SACHY	247
- Arrêté n° DIE19088AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D5 du PR 15+170 au PR 15+270 sur le territoire de la commune du FLOING	249
- Arrêté n° DIE19089AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D988 du PR 9+400 au PR 9+700 sur le territoire de la commune de LES MAZURES.....	251
- Arrêté n° DIE19090AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19049AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8043 du PR 74+600 au PR 75+0 sur le territoire de la commune de AUVILLERS LES FORGES	253
- Arrêté n° DIE19091AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D7 du PR 6+130 au PR 13+230 sur le territoire des communes de HARGNIES ET HAYBES.....	255
- Arrêté n° DIE19092AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D946 du PR 86+255 au PR 90+414 sur le territoire des communes de APREMONT, FLEVILLE et CHATEL CHEHERY	257
- Arrêté n° DIE19093AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D946 du PR 76+103 au PR 81+641 sur le territoire des communes de GRANDPRE, CHAMPIGNEULLE et SAINT JUVIN	259
- Arrêté n° DIE19094AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D946 du PR 81+934 au PR 85+481 sur le territoire des communes de FLEVILLE et SAINT JUVIN.....	261
- Arrêté n° DIE19095AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D4 du PR 64+409 au PR 65+8 sur le territoire des communes de CORNAY et FLEVILLE	263
- Arrêté n° DIE19096AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D6 du PR 55+444 au PR 55+659 sur le territoire des communes de GRANDPRE	265
- Arrêté n° DIE19097AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D42 du PR 7+714 au PR 8+626 du PR 9+0 au PR 9+557 sur le territoire des communes de MARCQ et SAINT JUVIN	267

- Arrêté n° DIE19098AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D142 du PR 0+271 au PR 0+691 du PR 1+73 au PR 2+129 du PR 2+340 au PR 2+457 sur le territoire des communes de CHATEL CHEHERY et FLEVILLE269
- Arrêté n° DIE19099AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D1 du PR 15+500 au PR 15+700 sur le territoire de la commune de BOGNY SUR MEUSE271
- Arrêté n° DIE19100AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D947 du PR 15+210 au PR 15+400 sur le territoire de la commune de BAR LES BUZANCY273

Ce document est certifié conforme.
 La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU 25 FEVRIER 2019**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- de ne pas procéder à la désignation du Secrétaire de séance à bulletin secret,
- de désigner M. Benoît SONNET en qualité de Secrétaire de séance, pour l'examen des rapports relatifs à la réunion du 25 février 2019.

COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES

COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2018 - Budget principal et Budgets annexes

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

d'adopter les comptes de gestion du Budget principal et des Budgets annexes de l'exercice 2018, s'arrêtant aux résultats définis dans le tableau joint en annexe à la délibération, conformément aux résultats des comptes administratifs de chacun des budgets.

COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2018 - Budget principal et Budgets annexes

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DECIDE

à la majorité des voix (7 voix contre)

- d'adopter les Comptes administratifs des recettes et des dépenses de l'exercice 2018 pour le Budget principal, conformément aux données figurant ci-après :

A - Le résultat (section de fonctionnement)

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2018	3 741 676,98
Cumul des titres émis (opérations réelles)	331 662 428,30
Cumul des titres émis (opérations d'ordre)	5 535 963,06
Cumul des titres émis	337 198 391,36
Cumul des mandats émis (opérations réelles)	295 356 084,41
Cumul des mandats émis (opérations d'ordre)	20 167 982,27
Cumul des mandats émis	315 524 066,68
Résultat de l'exercice 2018	21 674 324,68
RESULTAT (à affecter)	25 416 001,66

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

Le solde d'exécution est constitué par le cumul :

- du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice,
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2018	- 9 613 557,87
Cumul des titres émis (opérations réelles)	43 446 402,70
Cumul des titres émis (opérations d'ordre)	20 895 349,83
Cumul des titres émis	64 341 752,53
Cumul des mandats émis (opérations réelles)	52 949 084,33
Cumul des mandats émis (opérations d'ordre)	6 263 330,62
Cumul des mandats émis	59 212 414,95
Résultat de l'exercice 2018	5 129 337,58
SOLDE D'EXECUTION (besoin de financement)	- 4 484 220,29

C - Balance générale du CA 2018 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2017	Part affectée à l'investissement : exercice 2018	C= A-B	Opérations de l'exercice : 2018			Résultat de clôture de l'exercice : C+F
				Recettes	Dépenses	Résultat	
	A	B		D	E	F=D-E	
Fonctionnement	13 355 234,85	9 613 557,87	3 741 676,98	337 198 391,36	315 524 066,68	21 674 324,68	25 416 001,66(2)
Investissement	-9 613 557,87		-9 613 557,87	64 341 752,53	59 212 414,95	5 129 337,58	-4 484 220,29(1)
* hors opérations liées à l'affectation du résultat				54 728 194,66	59 212 414,95		
* dont opérations liées à l'affectation du résultat				9 613 557,87			
Total	3 741 676,98	9 613 557,87	-5 871 880,89	401 540 143,89	374 736 481,63	26 803 662,26	20 931 781,37(3)

D - Restes à réaliser au 31 décembre 2018 (en €)

	RESTES A REALISER AU 31 DECEMBRE 2018		
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
INVESTISSEMENT (4)	3 264 034,35	354 490,00	-2 909 544,35
FONCTIONNEMENT (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RAR (6) = (4) + (5)	3 264 034,35	354 490,00	-2 909 544,35

E - Résultat cumulé au 31 décembre 2018 (en €)

RESULTAT CUMULE AU 31 DECEMBRE 2018	
INVESTISSEMENT (1) + (4)	-7 393 764,64
FONCTIONNEMENT (2) + (5)	25 416 001,66
TOTAL (3) + (6)	18 022 237,02

à l'unanimité

- d'adopter les Comptes administratifs des recettes et des dépenses de l'exercice 2018 pour les Budgets annexes (Parcs d'activités, Laboratoire départemental d'analyses, MaDEF, Archéologie préventive, Aménagement numérique du territoire et Aéroport), conformément aux données figurant ci-après :

PARCS D'ACTIVITES

A - Le résultat (section de fonctionnement)

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2018	512 077,44
Cumul des titres émis	1 017 596,45
Cumul des mandats émis	1 199 452,11
Résultat de l'exercice 2018	- 181 855,66
RESULTAT (à affecter)	330 221,78

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

Le solde d'exécution est constitué par le cumul :

- du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice,
- du résultat reporté.

Ce solde d'exécution fait ressortir un déficit.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2018	10 967,63
Cumul des titres émis	1 186 516,00
Cumul des mandats émis	1 557 425,11
Résultat de l'exercice 2018	- 370 909,11
RESULTAT DEFICITAIRE	- 359 941,48

C - Balance générale du CA 2018 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2017	Opérations de l'exercice : 2018			Résultat de clôture de l'exercice : 2018
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	512 077,44	1 017 596,45	1 199 452,11	-181 855,66	330 221,78
Investissement	10 967,63	1 186 516,00	1 557 425,11	-370 909,11	-359 941,48
Total	523 045,07	2 204 112,45	2 756 877,22	-552 764,77	-29 719,70

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSESA - Le résultat (section de fonctionnement)

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2018	- 227 780,65
Cumul des titres émis	1 007 586,96
Cumul des mandats émis	870 751,31
Résultat de l'exercice 2018	136 835,65
RESULTAT DEFICITAIRE	- 90 945,00

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

Le solde d'exécution est constitué par le cumul :

- du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice,
- du résultat reporté.

Ce solde d'exécution fait ressortir un excédent de financement.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2018	200 041,09
Cumul des titres émis	14 299,88
Cumul des mandats émis	46 664,11
Résultat de l'exercice 2018	-32 364,23
SOLDE D'EXECUTION (excédent de financement)	167 676,86

C - Balance générale du CA 2018 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2017	Opérations de l'exercice : 2018			Résultat de clôture de l'exercice : 2018
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	-227 780,65	1 007 586,96	870 751,31	136 835,65	-90 945,00
* dont total hors subvention d'équilibre du budget principal		779 806,31	870 751,31		
* dont total subvention d'équilibre du budget principal		227 780,65			
Investissement	200 041,09	14 299,88	46 664,11	-32 364,23	167 676,86
Total	-27 739,56	1 021 886,84	917 415,42	104 471,42	76 731,86

MaDEFA - Le résultat (section de fonctionnement)

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat 2016 reporté	400 684,23
Cumul des titres émis	9 003 078,30
Cumul des mandats émis	8 137 228,44
Résultat de l'exercice 2018	865 849,86
Résultat excédentaire à affecter	1 266 534,09

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

Pas d'émission de titres et de mandats sur l'exercice 2018 en investissement.

C - Balance générale du CA 2018 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2017	Opérations de l'exercice : 2018			Résultat de clôture de l'exercice : 2018
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	400 684,23	9 003 078,30	8 137 228,44	865 849,86	1 266 534,09
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	400 684,23	9 003 078,30	8 137 228,44	865 849,86	1 266 534,09

ARCHEOLOGIE PREVENTIVEA - Le résultat (section de fonctionnement)

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2018	804 463,75
Cumul des titres émis	481 876,59
Cumul des mandats émis	690 684,47
Résultat de l'exercice 2018	- 208 807,88
RESULTAT (à affecter)	595 655,87

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

Le solde d'exécution est constitué par le cumul :

- du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice,
- du résultat reporté.

Ce solde d'exécution fait ressortir un excédent de financement.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2018	90 903,47
Cumul des titres émis	1 834,22
Cumul des mandats émis	4 265,82
Résultat de l'exercice 2018	- 2 431,60
SOLDE D'EXECUTION (excédent de financement)	88 471,87

C - Balance générale du CA 2018 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2017	Opérations de l'exercice : 2018			Résultat de clôture de l'exercice : 2018
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	804 463,75	481 876,59	690 684,47	-208 807,88	595 655,87
Investissement	90 903,47	1 834,22	4 265,82	-2 431,60	88 471,87
Total	895 367,22	483 710,81	694 950,29	-211 239,48	684 127,74

AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIREA - Le résultat (section de fonctionnement)

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2018	- 91 014,15
Cumul des titres émis	262 406,64
Cumul des mandats émis	301 283,13
Résultat de l'exercice 2018	- 38 876,49
RESULTAT DEFICITAIRE	- 129 890,64

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

Pas d'émission de titres et de mandats sur l'exercice 2018 en investissement.

C - Balance générale du CA 2018 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2017	Opérations de l'exercice : 2018			Résultat de clôture de l'exercice : 2018
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	-91 014,15	262 406,64	301 283,13	-38 876,49	-129 890,64
* dont total hors subvention d'équilibre du budget principal		171 392,49	301 283,13		
* dont total subvention d'équilibre du budget principal		91 014,15			
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	-91 014,15	262 406,64	301 283,13	-38 876,49	-129 890,64

AERODROME

A - Le résultat (section de fonctionnement)

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2018	- 123 470,01
Cumul des titres émis	183 208,71
Cumul des mandats émis	267 261,76
Résultat de l'exercice 2018	- 84 053,05
RESULTAT DEFICITAIRE	- 207 523,06

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

Le solde d'exécution est constitué par le cumul :

- du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice,
- du résultat reporté.

Ce solde d'exécution fait ressortir un excédent de financement

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2018	- 418 365,11
Cumul des titres émis	534 574,75
Cumul des mandats émis	80 411,37
Résultat de l'exercice 2018	454 163,38
SOLDE D'EXECUTION (excédent de financement)	35 798,27

C - Balance générale du CA 2018 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2017	Opérations de l'exercice : 2018			Résultat de clôture de l'exercice : 2018
		Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	-123 470,01	183 208,71	267 261,76	-84 053,05	-207 523,06
* dont total hors subvention d'équilibre du budget principal		59 738,70	267 261,76		
* dont total subvention d'équilibre du budget principal		123 470,01			
Investissement	-418 365,11	534 574,75	80 411,37	454 163,38	35 798,27
* dont total hors subvention d'équilibre du budget principal		116 209,64	80 411,37		
* dont total subvention d'équilibre du budget principal		418 365,11			
Total	-541 835,12	717 783,46	347 673,13	370 110,33	-171 724,79

AFFECTATION DES RESULTATS 2018 - Budget principal et Budgets annexes

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité (7 abstentions)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- d'approuver les propositions d'affectation des résultats du Compte administratif de 2018 au Budget primitif de 2019, pour le Budget principal et les Budgets annexes, suivant les modalités exposées ci-après :

Budget principal :

Résultat global de l'exercice 2018 : 25 416 001,66 €, affecté comme suit :

- résultat de la section de fonctionnement (excédent de fonctionnement capitalisé), à affecter pour la couverture des besoins en section d'investissement, pour 7 393 764,64 €,
- résultat de la section de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté), à affecter en report à nouveau en section de fonctionnement, pour 18 022 237,02 €,

Budgets annexes :*** Parcs d'activités départementaux :**

↳ reprise, au Budget primitif de 2019, en recettes, de l'excédent de fonctionnement de 330 221,78 €, et du déficit d'investissement de 359 941,48 €,

↳ résorption du déficit d'investissement de 359 941,48 € par une avance remboursable du Budget principal,

*** Laboratoire départemental d'analyses :**

↳ reprise, au Budget primitif de 2019, du déficit de fonctionnement de 90 945 € en dépenses, et de l'excédent d'investissement de 167 676,86 €, en recettes,

↳ résorption du déficit de fonctionnement de 90 945 € par une subvention d'équilibre du Budget principal,

*** MaDEF :**

↳ reprise, au Budget primitif de 2019, de l'excédent de l'exercice N-2 de 611 568 €. L'excédent de fonctionnement au 31 décembre 2018 de 1 266 534,09 € sera repris au Budget primitif de 2020, conformément à la réglementation concernant l'affectation des résultats des établissements médico-sociaux, où l'excédent peut être affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice N+2. Les écritures correspondantes, tenues par le Payeur départemental, consistent à débiter le compte 12 "Résultat de l'exercice", et à créditer le compte 110 "Reports à nouveau excédentaires".

*** Archéologie préventive :**

↳ reprise de l'excédent de fonctionnement de 595 655,87 €, au Budget primitif de 2019, en recettes, et de l'excédent d'investissement de 88 471,87 € en recettes,

*** Aménagement numérique du territoire :**

↳ reprise, au Budget primitif de 2019, du déficit de fonctionnement de 129 890,64 €, en dépenses,

↳ résorption du déficit de fonctionnement de 129 890,64 € par une subvention d'équilibre du Budget principal,

*** Aérodrome :**

↳ reprise du déficit de fonctionnement de 207 523,06 €, au Budget primitif de 2019, en dépenses, et l'excédent d'investissement de 35 798,27 € en recettes,

↳ résorption du déficit de fonctionnement de 207 523,06 € par une subvention d'équilibre au Budget principal.

RAPPORT VISANT A DEFINIR LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES SUR LE FONDEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,

- de recruter, dans l'hypothèse d'une absence de candidature d'agent titulaire ou lauréat de concours, selon les conditions de recrutement d'agents non titulaires, sur le fondement des dispositions de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la Direction générale adjointe Solidarités et Réussite :

➤ un travailleur social en suivi de placement à la Délégation Territoriale des Solidarités Nord Ardennes Thiérache. Les missions attendues de l'emploi sont d'accompagner et d'assurer la prise en charge des enfants confiés sur décision judiciaire au Président du Conseil Départemental, de leur famille, ainsi que les jeunes majeurs (Contrat Jeune Majeur), dans le respect du Code d'Action Sociale et des Familles.

L'agent non titulaire recruté devra justifier du diplôme d'Etat d'assistant social ou d'éducateur spécialisé.

La rémunération sera basée sur le 2^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe. L'agent percevra également un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil départemental.

Le contrat de l'agent non titulaire recruté sera établi pour une durée de 3 ans et renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

➤ un éducateur de jeunes enfants pour la Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes. Les missions attendues de l'emploi sont d'exercer le suivi et le contrôle des assistants maternels. L'agent instruit également les renouvellements, dérogations et extensions d'agrément.

L'agent non titulaire recruté pour occuper les fonctions d'éducateur de jeunes enfants devra justifier du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

La rémunération sera basée sur le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe. L'agent percevra également un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil départemental.

Le contrat de l'agent non titulaire recruté sera établi pour une durée de 3 ans et renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
25 FEVRIER 2019**

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES

2019.02.12 - RSA - Constitution d'une Équipe Pluridisciplinaire Départementale

La Commission permanente

AUTORISE le Président, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de contrôle du juste droit du Revenu de Solidarité Active, à procéder à la création d'une Equipe Pluridisciplinaire Départementale et arrête la composition de cette instance comme suit :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant
- les Présidents d'Équipes Pluridisciplinaires des différents Territoires d'Action Sociale
- un représentant de Pôle-Emploi
- un représentant de la personne morale gestionnaire du Plan Local d'Insertion et d'Emploi
- un représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale
- un représentant de la Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi du Conseil départemental
- un représentant de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Évaluation du Conseil départemental
- un représentant de la Direction Générale Adjointe Solidarité et Réussite du Conseil départemental
- toutes autres personnes désignées en leur qualité d'expert.

2019.02.13 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION 2019

Première répartition des crédits

La Commission permanente, au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2019 :

- DECIDE d'accorder une avance à l'association API afin de lui permettre de faire face aux premières dépenses engagées depuis le début de l'année pour l'entretien des sites de la Cassine et du Fort des Ayvelles ;
- DECIDE de consentir à Ardennes Compétences Territoriales (ACT) - Organisme Intermédiaire des Ardennes (OI) une avance de trésorerie dans le cadre de la mobilisation du Fonds Social Européen 2019 ;
- DECIDE d'accorder à l'association Assim'il une avance afin de lui permettre de faire face à ses difficultés financières et de se maintenir au sein du collectif Mobil Arden ;
- AUTORISE le Président à engager les dépenses précitées, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions et tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

COMMISSION SOLIDARITE TERRITORIALE

2019.02.14 - AERODROME DES ARDENNES Etienne RICHE - Signature d'une convention de partenariat pour l'utilisation de l'Aérodrome par les équipes de greffes du centre hospitalier de Charleville-Mézières se déplaçant par voie aérienne

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention de partenariat pour l'utilisation de l'Aérodrome des Ardennes Etienne RICHE par les équipes de greffes du Centre hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES se déplaçant par voie aérienne, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

2019.02.15 - MUTUALISATION DE LA FONCTION SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ENTRE ARDENNE METROPOLE, LA VILLE DE CHARLEVILLE-MEZIERES ET LE DEPARTEMENT DES ARDENNES

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la mutualisation des systèmes d'information géographique (SIG) et ses sept annexes, telles qu'elles figurent à la

délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

2019.02.16 - BAREME DE FACTURATION DES PRESTATIONS SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission permanente

APPROUVE le nouveau barème de facturation des prestations réalisées sur les routes départementales, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

2019.02.17 - CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LA PROTECTION D'UN SITE A CHAUVES-SOURIS - PONT DE SEMUY

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention pluriannuelle pour la protection d'un site à chauves-souris Grand Murin, situé sous le pont enjambant le canal des Ardennes à SEMUY, à intervenir avec l'association Regroupement des Naturalistes Ardennais (ReNARD), telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

2019.02.18 - VOIE VERTE TRANS-ARDENNES - AMENAGEMENT DE LA BOUCLE DE CHOOZ MISE EN OEUVRE DU PROJET ARDENNE CYCLO DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG V FRANCE - WALLONIE - VLAANDEREN

Convention de partenariat pour les dépenses communes dans le cadre des actions de communication du projet et de promotion des itinéraires

La Commission permanente, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Boucle de CHOOZ, intégrés au projet "ARDENNE CYCLO" du programme Interreg V France-Wallonie-Vlaanderen :

- APPROUVE la convention de partenariat à intervenir pour les dépenses communes des actions de communication du projet et de promotion des itinéraires pour la période, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES

2019.02.19 - REALISATION DU PROGRAMME D'EMPRUNT - Communication

Le Président présente à la Commission permanente une communication relative à la réalisation d'un programme d'emprunt.

2019.02.20 - SITUATION DES PARTENARIATS ENGAGES AU 31 DECEMBRE 2018 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la situation des partenariats engagés au 31 décembre 2018.

2019.02.21 - PLAN DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE 2019

La Commission permanente :

- PREND ACTE du plan de lutte contre la fraude au Revenu de Solidarité Active (RSA) établi pour l'année 2019 qui reconduit le contrôle des catégories de bénéficiaires qui n'a pas encore pu être réalisé, en raison des délais d'obtention des échanges de données (bénéficiaires orientés vers Pôle Emploi, bénéficiaires non contrôlés depuis plus de 3 ans par la CAF), qui poursuit les vérifications en cours et élargit le champ d'action vers d'autres cibles de bénéficiaires ;

- APPROUVE le document, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

2019.02.22 - MARCHES FORMALISES ET MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DES MOIS D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DECEMBRE 2018 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux marchés formalisés et aux marchés à procédure adaptée des mois d'octobre, novembre et décembre 2018.

2019.02.23 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU SITE DES VIEILLES FORGES - CESSION DE TERRAINS ET D'HEBERGEMENTS

La Commission permanente, dans le cadre du développement touristique du site des Vieilles-Forges à LES MAZURES :

- PREND ACTE qu'une réflexion a été menée sur le devenir des terrains constructibles situés à proximité immédiate du Centre de Congrès, ainsi que des six gîtes actuellement gérés en régie par le Département et que des propositions d'acquisition de ces propriétés de la part d'investisseurs privés ont amené le Département à décider le lancement d'une procédure de mise en vente en août 2018 ;
- PREND ACTE qu'une consultation a été lancée en août 2018, avec une remise des dossiers de candidature au plus tard le 15 janvier 2019, qu'un avis de publicité est paru sur les sites Internet du Conseil départemental et du journal l'Hôtellerie Restauration ainsi que dans les journaux Matot Braine et Le Soir Immobilier (Belgique) ;
- PREND ACTE que le cabinet ECMI (Etudes et Conseils en Matière Immobilière) a remis un courrier pour manifester son intention de réaliser, sur les terrains constructibles, un centre d'hébergement à vocation touristique, de repos et de bien-être, mais n'a pas déposé de dossier complet et qu'aucun dossier d'acquisition n'a été remis pour les terrains constructibles ;
- PREND ACTE que deux dossiers ont été déposés, dans les délais impartis, pour l'acquisition des gîtes :
 - 1) un dossier remis par M. et Mme M et A B DE L, domiciliés à MAUBERT-FONTAINE, qui proposent d'acquérir le bien, pour la réalisation du projet suivant : développer leurs activités de gîtes équestres et de chambres d'hôtes existant à MAUBERT-FONTAINE avec :
 - en 2019/2020, rénovation des gîtes,
 - en 2020, construction de six gîtes supplémentaires,
 - en 2021/2022, construction d'un restaurant moyen et haut de gamme,
 - en 2024, construction d'une piscine à côté du restaurant, sous réserve de la rentabilité des gîtes et du restaurant.
 - 2) un dossier de la société HOMAIR VACANCES dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13), 570 Avenue du Club Hippique, représentée par la SARL ELIXIR BUSINESS MANAGEMENT dont le siège social est à LE VESINET (78), représentée par son gérant M. AC, qui propose d'acquérir les gîtes.
- PREND ACTE que la société HOMAIR VACANCES, propriétaire, depuis 2010, du camping des Vieilles-Forges a pour projet de réhabiliter les gîtes avec création d'un espace bien-être (avec salle de massage, sauna et hammam), création d'une zone « Premium » de 14 mobil-homes haut de gamme, création de packages hébergements et restauration pour la clientèle du Centre des Congrès, construction d'un centre aqua ludique et d'un restaurant. Selon la société HOMAIR VACANCES, cette acquisition des gîtes s'insère dans un ensemble plus global de montée en gamme du camping des Vieilles-Forges, en vue d'obtenir un classement 4 étoiles et de développer ses activités en dehors de la pleine saison estivale.
- DECIDE le déclassement des six gîtes faisant partie du domaine public et situés sur le site touristique des Vieilles-Forges, ainsi que leur désaffectation qui ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de sept mois à dater de la présente décision, compte tenu des réservations déjà prises pour la saison estivale 2019 ;
- DECIDE la vente à la société HOMAIR VACANCES dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13), 570 Avenue du Club Hippique, représentée par la SARL ELIXIR BUSINESS MANAGEMENT dont le siège social est à LE VESINET (78), représentée par son gérant M. AC, des six gîtes situés à LES MAZURES, sur les parcelles cadastrées section D n° 357 (9 750 m²) et n° 356 (2 995 m²), à un prix conforme à l'estimation du Service du Domaine ;
- AUTORISE le Président à signer avec la société HOMAIR VACANCES, représentée par la SARL ELIXIR BUSINESS MANAGEMENT, un compromis de vente, sous conditions suspensives d'obtention des autorisations d'urbanisme et administratives nécessaires au projet de développement touristique présenté par la société, et de prêts bancaires, l'acte de vente en cas de réalisation des conditions suspensives, ainsi que

tout autre document relatif à cette cession.

Il est précisé que :

- la vente par acte authentique n'interviendra que lorsque la désaffectation des gîtes sera effective, c'est-à-dire au terme de leur période de réservation pour la saison estivale 2019 ;
- les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

2019.02.24 - FORETS DEPARTEMENTALES RELEVANT DU REGIME FORESTIER

La Commission permanente :

- APPROUVE le plan de gestion établi par l'Office National des Forêts (ONF) pour la forêt du site des Vieilles-Forges à LES MAZURES, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à solliciter du Préfet :
 - un arrêté prononçant l'application du régime forestier aux deux parcelles boisées situées à LES MAZURES et cadastrées D20 pour 9 202 m² et D21 pour 1 429 m²,
 - un arrêté prononçant la distraction du régime forestier des parcelles cadastrées Y449 et Y452 à BAZEILLES, et ZA29, ZA30, ZA33, ZA34, AH13, AH14, AH17 et AH20 à DOUZY d'une surface totale de 10,3201 ha ;
- AUTORISE l'ONF, pour l'année 2019, à négocier, pour le compte du Département, de manière exceptionnelle, des ventes amiables à des professionnels de la filière bois pour des lots de faibles volumes (chablis ou autres), dans la limite de 30 m³ permanent/lot, ainsi que négocier des Contrats de Vente Délivrance (CVD), pour des lots ne pouvant pas être vendus à un professionnel, dans la même limite de 30 m³ permanent par CVD ;
- AUTORISE l'ONF à procéder au martelage et à la mise en vente des bois pour l'année 2019 et, à cet effet :
 - solliciter l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2019 des parcelles sises à LES MAZURES dont la liste figure en annexe à la délibération,
 - décider la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt de LES MAZURES inscrites à l'état d'assiette, comme indiqué sur la liste des parcelles figurant en annexe à la délibération,
 - accepter le dépôt des bois sur le territoire relevant du régime forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière,
 - interdire la circulation des véhicules hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements,
- AUTORISE le Président à faire les démarches nécessaires à une adhésion au label PEFC permettant d'inscrire dans le développement durable les forêts faisant l'objet d'un plan de gestion dans le cadre du régime forestier.

2019.02.25 - CESSION DE DELAISSES DE LA RD 926 A RETHEL

La Commission permanente :

- DECIDE la cession à la Ville de RETHEL, pour intégration dans son domaine public routier, de deux délaissés de la RD 926, d'une superficie totale d'environ 2 065 m², conformément au plan figurant en annexe à la délibération :
 - à un prix conforme à l'avis du Service du Domaine, pour le délaissé d'une surface d'environ 1 400 m² ayant actuellement une fonction d'espace de stationnement et qui sera aménagé par la Ville avec, si nécessaire, création de servitudes pour conserver les accès aux parcelles voisines,
 - à l'euro symbolique, compte tenu de la configuration des lieux et conformément à l'avis du Service du Domaine, pour le délaissé situé entre l'ancienne ferme Paroche et la RD 926, d'une surface d'environ 665 m², qui sera intégré dans l'aménagement global de la rue Bizet et ses abords,
 - avec frais d'acte et de géomètre à la charge de la Ville de RETHEL,
- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente avec la Ville de RETHEL, ainsi que tous autres documents relatifs à ce dossier.

2019.02.26 - CESSION DE L'ANCIENNE GARE DE SIGNY-LE-PETIT

La Commission permanente :

- DECIDE la vente, à M. JD et Melle LP, demeurant ensemble à 02500 HIRSON, ou à toute personne morale qu'ils créeraient pour cette acquisition, de l'ancienne gare de SIGNY-LE-PETIT, située lieudit « le calvaire »

sur la zone d'activité de SIGNY-LE-PETIT et cadastrée ZM n° 84, pour une superficie de l'ordre de 1 270 m² (limite de propriété à définir par le géomètre) et ZM n° 87, pour une superficie de 150 m², à un prix conforme à l'avis du Service du Domaine, les frais d'acte étant à la charge des acquéreurs et les frais de géomètre à la charge du Département ;

- AUTORISE le Président à signer le compromis de vente sous condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire puis l'acte de vente à intervenir avec M. JD et Melle LP, ainsi que tout autre document relatif à cette cession.

Cette vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2019.02.27 - CESSION D'UN TERRAIN A LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

La Commission permanente :

- DECIDE, en raison de l'abandon du projet, d'abroger la décision n° 2012.10.346 du 12 octobre 2012 relative à la cession à la SARL NIORT 94, 115 R rue de la Santé à PARIS, d'un terrain d'environ 3 ha pour la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

- PREND ACTE de la demande d'acquisition de La Fondation Apprentis d'Auteuil, représentée par sa Direction Régionale Nord-Est, dont le siège social est situé 52 Boulevard Magenta à PARIS (75010), d'un terrain d'une surface d'environ 9 000 m², à prendre dans les parcelles cadastrées EH365, EH65, EH68, EH69, EH70 (cf. plan figurant en annexe à la délibération), situées dans le quartier d'Etion à CHARLEVILLE-MEZIERES ;

- DECIDE, dans l'attente de compléments d'informations, de reporter l'examen de ce dossier.

2019.02.28 - CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE COMMUNE DE ROCROI

La Commission permanente, suite aux travaux d'aménagement de l'A304 :

- DECIDE la vente à la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne de la parcelle cadastrée ZH 42 (initialement ZA 163), d'une surface de 1 049 m² sise à ROCROI (cf. plan figurant en annexe à la délibération), à un prix conforme à l'avis du Service du Domaine et avec prise en charge des frais d'acte par la Communauté de Communes ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document relatif à cette cession.

La vente de cette parcelle qui ne présente pas d'intérêt pour le Département résulte, pour le Département, du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2019.02.29 - CONVENTIONS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission permanente, dans le cadre de l'aménagement des routes départementales :

- PREND ACTE que les Communes de NEUVIZY, BANOGNE RECOUVRANCE, MESMONT, LES AYVELLES et REMILLY AILLICOURT ont décidé, après accord du Conseil départemental, de réaliser des travaux d'aménagement aux abords des RD n°s 35c, 30, 35, 135, 8, 764 et 6 et ont accepté, par décision de leur Conseil municipal, la gestion et l'entretien des aménagements, à l'issue des travaux ;

- AUTORISE le Président à signer les conventions de gestion et d'entretien des aménagements correspondants, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de celles-ci.

DIRECTION DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2019-11

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE LA REGIE DE RECETTES AU SERVICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'arrêté du 9 décembre 1953 portant création d'une régie de recettes au Service des Archives départementales des Ardennes, modifié ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 janvier 2019.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté du 9 décembre 1953 portant sur le versement des fonds est modifié comme suit : le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum, et au minimum une fois par trimestre ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le - 7 FEV. 2019

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil Départemental
Noël BOURGEOIS

de

Conseil départemental des Ardennes - Hôtel du Département - CS 20001 - 08011 Charleville-Mézières Cédex
Tél. : +33 (0)3 24 59 60 60 - Fax : +33 (0)3 24 37 76 76
E-mail : conseil-departemental-ardennes@cd08.fr

Brigitte RAYNAUD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2019-12

REGIE DE RECETTES DU SERVICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

FIN DE FONCTION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1953 portant institution d'une régie de recettes au Service des Archives départementales des Ardennes, modifié ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Aude POTHIER, en qualité de mandataire suppléant de la régie des Archives départementales des Ardennes, à compter du 31 décembre 2018.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le - 7 Fev. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Brigitte RAYNAUD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIÈRE

ARRETE N° 2019- 17

SOUS-REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE TERRITOIRE T4 «Sud Ardennes »

NOMINATION D'UN NOUVEAU SOUS-REGISSEUR SUPPLEANT Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 6 du 1^{er} février 2006 portant institution d'une sous- régie d'avances à la Direction des Interventions Sociales Ardennaises ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Catherine SOMME, en qualité de sous-régisseur suppléant de la sous-régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite T4 « Sud Ardennes », à compter du 1^{er} février 2019 ;

ARTICLE 2 : M^{me} Céline CLAISSE, est nommée sous-régisseur suppléant de la sous-régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite T4, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : Le sous-régisseur titulaire et le sous-régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4 : Le sous-régisseur titulaire et le sous-régisseur suppléant sont tenus d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 FEV. 2019**

Le Président du Conseil Départemental

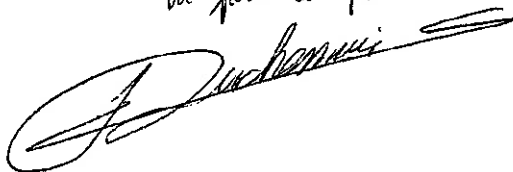
Noël BOURGEOIS



« VU POUR ACCEPTATION »

Sous/
Le régisseur titulaire

M^{me} Sylvie DUCHEMIN

"Vu pour acceptation"


« VU POUR ACCEPTATION »

Sous/
Le régisseur suppléant

M^{me} Céline CLAISSE

"Vu pour acceptation"


**DIRECTION DE LA PROSPECTIVE,
DE L'INGENIERIE ET DE L'ATTRACTIVITE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX-----
DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DE L'INGENIERIE
ET DE L'ATTRACTIVITE-----
Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme
-----**ARRÊTÉ n° 2019_4**

ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier concernant les communes de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES avec extensions sur HAM LES MOINES, HARCY, CLIRON et LONNY, clôturant l'opération et ordonnant l'exécution des travaux connexes.

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES,

- VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code rural relatif à l'aménagement foncier rural,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6,
- VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 19 juillet 2012 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES avec extensions sur les communes de HAM LES MOINES, HARCY, CLIRON et LONNY, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier et fixant le périmètre,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 octobre 2016 modifiant le périmètre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES avec extensions sur HAM LES MOINES, HARCY, CLIRON et LONNY,
- VU la décision de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 26 mai 2016 fixant les dates et modalités de prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier des communes de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES et des communes en extension,
- VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 5 juillet 2017,
- Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan d'aménagement foncier des communes de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES et des communes en extension, modifié conformément aux décisions rendues le 5 juillet 2017 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé à la mairie de REMILLY LES POTHEES le 7 février 2019. Cette formalité clôture l'opération, entraîne le transfert de propriété et prescrit l'exécution des travaux connexes.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires des communes concernées affiché en mairies pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates et les modalités de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES le 26 mai 2016 sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet sont autorisés au titre du Code de l'environnement.

Article 6 : Les prescriptions complémentaires à observer pour la réalisation des travaux visés à l'article 5 sont arrêtées comme suit, conformément à l'étude d'impact :

- Les travaux connexes seront réalisés hors des périodes de reproduction des oiseaux et, dans les secteurs humides, hors de la période de reproduction des amphibiens, ceci afin de limiter les risques de destruction des individus et des pontes. Les travaux pourront donc être réalisés entre septembre et janvier.

- des mesures seront prises lors des travaux pour éviter la propagation des espèces végétales invasives (Renouée du Japon, Buddléia de David...) qui pourraient être présentes sur les sites concernés par les travaux, en dirigeant les éventuelles terres infestées vers une décharge agréée. Pour lutter plus globalement de manière préventive sur la dissémination des espèces invasives, si des terres sont utilisées lors des travaux connexes, celles-ci devront faire l'objet d'un contrôle de l'absence de ces espèces.

Le Conseil départemental vérifiera en fin d'opération la bonne réalisation des travaux connexes, y compris des mesures compensatoires.

L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES et des communes en extension, maître d'ouvrage de la réalisation du programme des travaux connexes, assurera, avec l'aide si besoin d'un professionnel, le suivi des impacts de l'opération sur l'environnement ainsi que la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Article 7 : La Directrice Générale des Services Départementaux, les maires des communes de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE, REMILLY LES POTHEES et des communes en extension ainsi que le Président de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes concernées pendant quinze jours au moins, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

25 JAN. 2019



Noël BOURGEOIS

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

ARRETE N° 2019-10

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

**AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA CRÉATION D'UN
SERVICE
DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE ARDENNAIS
A titre expérimental pour la période 2019 - 2022**

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes
Conseil Départemental des Ardennes
Hôtel du Département
08011 Charleville-Mézières Cedex

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

Direction Générale des Services Départementaux
Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite
Direction Enfance Famille
Service de l'aide sociale à l'enfance
13, Place Winston Churchill
08011 Charleville-Mézières Cedex

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes
 Conseil Départemental des Ardennes
 Hôtel du Département
 08 011 Charleville-Mézières Cedex

2. Cadre législatif et règlementaire de la prévention spécialisée

Ces mesures seront exercées conformément aux dispositions suivantes :

- les ordonnances du 2 février 1945 relatives à l'enfance délinquante
- l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 définissant les actions de prévention spécialisée
- la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé
- L'ordonnance de simplification n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005
- la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- les articles 375 et suivants du Code civil
- les articles L.121-2 ; L.221-1 ; L.221-2 ; L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles
- les recommandations du guide pratique de protection de l'enfance du Ministère de la Santé et des Solidarités.

Les dispositions légales s'appliquant dans le cadre de cet appel à projet sont les suivantes :

- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- les articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles
- la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré à **l'annexe 1** du présent avis.

Il est accessible :

- sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes à l'adresse suivante : www.cd08.fr,

- il pourra être adressé par courriel ou par courrier, sur demande, auprès du service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental aux adresses mail suivantes :

→ anne.mroz@cd08.fr ou catherine.auburtin@cd08.fr

4. Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets

La grille de notation est intégrée à **l'annexe 2** de ce présent avis.

- **Les projets seront analysés par des instructeurs** désignés par le Président du Conseil Départemental des Ardennes. Selon l'article R.313-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, les instructeurs ont pour rôle de :

- Vérifier la régularité administrative et la complétude des dossiers de candidature, conformément aux articles R.313-4-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- Vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux spécifiés dans le cahier des charges,
- Examiner les cas de refus au préalable conformément à l'article R.313-6 du Code de l'action sociale et des familles (hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet),
- Établir un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Ces comptes rendus sont rendus accessibles aux membres de la commission de sélection.

Les instructeurs présentent les comptes rendus à la commission de sélection et établissent le procès-verbal. Ils ne participent pas aux débats, ni aux décisions.

- **Les projets sont étudiés par la commission de sélection d'appel à projets**

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission. Elle procède à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notation. Le classement vaut avis de la commission.

Les cofinanceurs du service de prévention spécialisé des Ardennes sont membres de droit de la Commission de sélection.

Le classement des projets décidé par la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et de la Préfecture du département.

La composition réglementaire de la commission de sélection d'appel à projet est intégrée à **l'annexe 3** du présent avis.

- **La décision d'autorisation**

La décision d'autorisation prise par le Président du Conseil Départemental est publiée dans les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

5. Délai de réception des réponses des candidats

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, le **5 avril 2019 à 16 heures**.

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi), ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, feront l'objet d'une demande de mise en conformité, un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation du dossier.

6. Modalités de dépôt des réponses et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat doit adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception permettant d'attester de la date de réception au Conseil Départemental des Ardennes ou le remettre en main propre aux instructeurs contre attestation de réception à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Ardennes
Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite
Direction Enfance Famille
Service de l'aide sociale à l'enfance
Appel à projet « création d'un service de prévention spécialisé ardennais »
13, Place Winston Churchill
08011 Charleville-Mézières Cedex**

Les candidats présentent un dossier en version dématérialisée (USB ou CDROM) sous format Word et Excel (pas de PDF) d'une part, et version papier relié d'autre part, dont les pages seront numérotées, sous la forme de deux plis :

- Un pli avec la mention « **Appel à projet création d'un service de prévention spécialisée ardennais - Dossier de candidature** ». Ce pli doit comprendre, conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :
- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles,
 - c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du Code de l'action sociale et des familles,
 - d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce,
 - e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les déclarations sur l'honneur sont datées et signées.

- Un second pli comportant la mention « **Appel à projet - création d'un service de prévention spécialisé ardennais - réponse au projet** ». Ce pli comprend, conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :
- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse au cahier des charges,
 - b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application de l'article L. 311-3
 - Les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8
 - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même Code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus
 - Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales qu'elles doivent respecter.
 - d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, une description des modalités de coopération envisagées.

7. Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et de la Préfecture du département ainsi que sur le site internet du Conseil départemental consultable à cette adresse : www.cd08.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 28 mars 2019, soit 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, par courriel : appels_a_projets@cd08.fr ; en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : « Appel à projet création d'un service de prévention spécialisé ardennais ». Une réponse sera apportée via la plateforme dématérialisée du site internet www.cd08.fr

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04/02/2019

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil départemental
La Maire Vice-Présidente

Anne DUMAY



Noël BOURGEOIS

ANNEXE 1 :**CAHIER DES CHARGES POUR LA CRÉATION
D'UN SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE ARDENNAIS****1. Le contexte**

Un audit financier, organisationnel et professionnel des trois associations ardennaises de prévention spécialisée a été conduit en 2014 afin d'établir un état des lieux des forces, faiblesses, ressources et difficultés de la prévention spécialisée ardennaise.

Les conclusions de cet audit ont conduit le Conseil départemental ainsi que les cofinanceurs des trois associations de prévention spécialisée à savoir les villes de Charleville-Mézières, Sedan et Revin à voir évoluer le contenu des actions de la prévention spécialisée, à adapter son organisation, à se réformer et à innover.

Dans une volonté de développer l'accompagnement des mineurs et des jeunes majeurs en danger ou risque de danger sur l'ensemble du département et de prévenir les risques de marginalisation de ce public, le Conseil départemental a décidé de la création d'un service de prévention spécialisée qui développera son action sur le territoire ardennais et plus particulièrement sur les territoires identifiés comme prioritaires dans l'appel à projet. Ces territoires connaissent, en effet, une concentration importante des problématiques départementales, qu'il s'agisse de précarité, de difficultés familiales relevant de la politique de protection de l'enfance ou de difficultés sociales de tout ordre.

2. Exigences requises pour le cahier des charges

Le présent cahier des charges définit les besoins à satisfaire, le cadrage des projets attendus, les conditions d'organisation et de mise en œuvre, ainsi que les caractéristiques techniques minimales que devront présenter les projets.

La réponse des candidats au présent appel à projet devra faire la démonstration d'une réelle expérience à l'égard des publics concernés, à savoir des jeunes de 11 à 21 ans, et d'une capacité à innover et à questionner les modes d'interventions historiques de la prévention spécialisée. Le candidat devra également s'attacher à décrire les modalités de mise en œuvre envisagées.

Quelle que soit la forme juridique proposée dans le projet, le porteur devra nécessairement mettre l'accent sur la mise en commun des moyens, des compétences et des expertises en œuvre dans les équipes de prévention spécialisée.

Le projet devra à minima répondre aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et à ce titre mettre en œuvre les documents suivants, adaptés à la prévention spécialisée :

- Le projet de service
- La qualification du personnel
- Les indicateurs pour garantir la promotion de la bientraitance
- Les procédures d'évaluation interne et externe

Ces documents doivent être un des outils pour garantir la qualité de la prise en charge des jeunes accompagnés.

2.1. Définition et cadre légal

La prévention est un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur des enfants et de leurs parents.

⇒ **La prévention spécialisée est une mission qui relève du Conseil Départemental dans le cadre de sa compétence en matière d'Aide Sociale à l'Enfance.** Elle s'adresse aux jeunes en rupture ou en voie de rupture avec leur famille, leur milieu, leur environnement et notamment avec les organismes de l'enfance et de la jeunesse. Elle vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

⇒ **L'action de la prévention spécialisée repose sur les textes suivants :**

▶ **L'arrêté interministériel du 4 juillet 1972** qui fixe le cadre et les principes d'intervention.

▶ **La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986** qui transfère aux Présidents de Conseils Généraux les compétences de l'Aide Sociale à l'Enfance, définie dans les articles L.121-2 et suivants du Code de l'action sociale et des Familles.

▶ **L'ordonnance de simplification n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, qui inscrit la prévention spécialisée dans le champ de la loi du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale.

A ce titre les équipes de prévention spécialisée doivent produire un projet de service tous les 5 ans, procéder à des évaluations internes tous les 5 ans et externes tous les 7 ans. Elles sont cependant exemptées de l'obligation de mettre en place un livret d'accueil, un règlement de fonctionnement et d'élaborer un contrat de séjour ou document individuel de prise en charge. Elles n'ont pas non plus à prévoir la possibilité de recourir à une personne qualifiée ou à instaurer des formes de participation comme le Conseil de Vie Sociale.

▶ **La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance**, qui situe la prévention au cœur de la protection de l'enfance et renforce le rôle du Président du Conseil départemental en chef de file de cette mission.

▶ **La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant**, qui prolonge la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance en se centrant sur l'enfant et la continuité de son parcours.

▶ **L'article L. 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles**, le service de l'aide sociale à l'Enfance est chargé d'organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 du CASF.

Le Conseil départemental des Ardennes choisit de concentrer son action vers les jeunes âgés de 11 à 21 ans, en risque de marginalisation, d'exclusion sociale, de conduites à risques et de délinquance. Pour autant, si les équipes de prévention sont confrontées à des enfants plus jeunes en errance ou en risque de rupture sociale, il est possible d'intervenir auprès de ces jeunes enfants.

2.2. Objectifs du projet

Selon l'article L.121-2 du CASF, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre notamment la forme d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Action éducative et de socialisation en direction des jeunes et groupes de jeunes en situation de fragilité affective, de rupture avec leur environnement social et familial, d'exclusion quant à l'accès aux savoirs, à la culture, à la santé, la prévention spécialisée vise à rompre l'isolement et à restaurer le lien social des jeunes.

S'adressant à des individus ou des groupes en difficulté sociale ou en voie de marginalisation, elle aura pour objectif de créer du lien et de mettre en place les actions individuelles ou collectives propres à faire évoluer les situations, et à restaurer les relations sociales avec l'environnement.

La prévention spécialisée se doit également de mobiliser les groupes de jeunes, les acteurs locaux et les habitants, afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins et des projets des jeunes, en vue de les inscrire dans la cité, et de les ouvrir à une citoyenneté active.

Le présent appel à projet a pour objectif de répondre au besoin de réorganiser la prévention spécialisée dans les Ardennes et de développer les actions en matière de prévention conformément aux orientations du schéma départemental Enfance Famille Jeunesse 2018-2022.

Cet appel à projet porte sur la création d'un service de prévention spécialisée sur le territoire ardennais.

2.3. Expérience du candidat

Le candidat précisera l'expérience acquise dans le domaine de la prévention spécialisée, sa connaissance des publics et de l'environnement urbain/rural considéré.

3. Identification du besoin à satisfaire

3.1. Le public visé

La prévention spécialisée est une action éducative de proximité qui s'adresse aux adolescent/e/s et jeunes majeurs en situation de risque d'exclusion sociale, de marginalisation et éloigné/e/s des dispositifs de droit commun.

L'intervention portera principalement sur les publics jeunes de 11 à 21 ans, en voie de

marginalisation et en rupture, afin de limiter les risques, de travailler à leur inclusion dans la société et à leur insertion par la formation et l'emploi.

Les mineurs de 11 à 15 ans en rupture feront l'objet d'une attention particulière, dès lors qu'un risque de marginalisation et de rupture avec les institutions sera identifié, pour agir de manière précoce et **travailler à leur orientation rapide** vers les services départementaux ou les acteurs de droit commun.

De manière générale, et tout particulièrement pour les mineur/e/s, l'implication et la participation des familles sera recherchée et leurs compétences éducatives soutenues.

Une distinction sera opérée entre les jeunes de 11 à 15 ans révolus qui relèvent de l'obligation scolaire, et ceux de 16 à 21 ans qui peuvent également relever de la mise en place d'actions de formation ou d'insertion professionnelle.

Une évaluation spécifique des problématiques rencontrées par ces différents publics sera réalisée afin d'adapter les modes d'intervention et les actions à chacun d'eux.

A l'occasion de l'ensemble de ces actions, le travail avec les acteurs locaux, y compris les habitants, sera recherché en vue de créer les conditions d'une analyse des problématiques rencontrées, génératrices de ces phénomènes de marginalisation et de rupture, ainsi que la recherche et la mise en œuvre par ces acteurs et les habitants eux-mêmes, d'actions correctrices.

3.2. Territoires d'intervention

Le département est découpé en quatre délégations territoriales des solidarités que sont : Nord Ardennes Thiérache, Charleville-Mézières Centre Ardennes, Sud Ardennes et Sedanais.

Le territoire d'intervention de l'appel à projet cible les communes de Charleville-Mézières et de Sedan et leurs quartiers. La Commission de sélection sera sensible au projet démontrant une capacité de déploiement, à moyen terme, sur d'autres territoires du département.

Le Comité de pilotage arrête les quartiers prioritairement ciblés par l'intervention du service départemental de prévention spécialisée.

Recensement de la population 2014 Source : INSEE

	11-17 ans	18-24 ans
Ardennes	25 138	19 585
Revin	633	468
Sedan	1 558	1 774
CMCA	3 898	4 652
Givet	544	433
Rethel	633	468
Vouziers	310	300
Bogny/Meuse	512	406
Nouzonville	614	510

Le département des Ardennes compte

➤ **8 quartiers prioritaires**

- Charleville-Mézières : La Houillère, Manchester, La Couronne Champagne, Ronde Couture
- Sedan : Torcy centre, Torcy cités, Le Lac - Centre Ancien
- Rethel : Cœur de vie

➤ **5 territoires de veille active :**

- Nouzonville
- Revin (quartier d'Orzy)
- Vivier-au-court
- Fumay (Le Charnois)
- Bogny sur Meuse

Le service départemental de prévention spécialisé est susceptible d'étendre son action sur les communes et/ou les EPCI qui s'engageront dans le projet et après validation du comité de pilotage.

Les communes de Charleville et de Sedan où se déroule l'action du service de prévention spécialisée ardennais participent au financement du dit service à hauteur de 20% des dépenses prévisionnelles, le Conseil départemental à hauteur de 80%.

3.3. Les principes d'intervention

Le travail est axé vers les jeunes et leur environnement (fratrie, parents, école, santé, associations, services publics, mission locale...).

Le professionnel intervient sans **mandat nominatif** afin de pouvoir travailler avec une population qui refuse l'institutionnalisation par un comportement marginalisé.

Ces jeunes sont approchés individuellement ou collectivement dans leurs milieux de vie c'est-à-dire dans les espaces publics, les quartiers, les lieux de rassemblement, les familles, les groupes de jeunes. Ce « **travail de rue** » s'appuie sur une démarche « d'aller vers » pour atteindre les jeunes les plus en difficultés, les plus en rupture familiale et/ou sociale pour susciter la **libre adhésion** du jeune à la relation de confiance qui lui est proposée.

Le **respect de l'anonymat** est une garantie que l'on offre au jeune de pouvoir s'engager en toute sécurité dans une relation de confiance avec le professionnel.

Le partenariat est indispensable, l'action éducative n'a de sens que si elle est conduite avec les autres acteurs institutionnels. C'est pourquoi elle est notamment inscrite dans la politique de la ville.

La **non-institutionnalisation** signifie que la prévention spécialisée doit être souple et s'adapter en permanence à l'évolution de l'environnement, son objectif visant à ne pas laisser perdurer son activité sur un même site, mais d'installer des relais.

Des accompagnements individuels plus ou moins soutenus peuvent être réalisés avec ces jeunes, dans des domaines aussi divers que l'insertion scolaire ou professionnelle, l'accès au logement, aux droits ou la gestion de difficultés familiales, relationnelles, comportementales....

Des actions de groupe ou collectives peuvent également être élaborées avec les jeunes et leurs familles, seuls ou en partenariat avec les acteurs locaux.

Ces projets portent sur des activités sportives, culturelles, des chantiers d'insertion, des chantiers éducatifs, des ateliers d'aide à la scolarité, des groupes de parole, etc. Le prestataire est incité à rechercher les financements utiles à la bonne réalisation de ces projets.

L'élaboration de ces projets et leur évaluation doivent nourrir utilement les rapports d'activité et le contenu des Comités techniques territoriaux et du Comité de pilotage départemental de la prévention spécialisée qui seront mis en place (CF. paragraphe 7 de l'Annexe 1).

L'évaluation de l'activité du service et ses indicateurs, **dans le respect de l'anonymat** des bénéficiaires, doit être pensée en continu et pour chacune des actions et des situations individuelles. Elle donne lieu chaque année à une restitution dans le rapport d'activité annuel du service. Les Comités techniques territoriaux accompagnent le service dans la définition des critères d'évaluation. Ces critères sont validés par le Comité de pilotage départemental.

Ces accompagnements, actions et projets ont tous pour visée l'accès ou le retour du jeune au droit commun.

Il convient ainsi de concilier :

- anonymat et partage d'information à caractère secret (lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016)
- libre adhésion et nécessaire saisine de l'ASE, notamment en cas de danger ou risque de danger encouru par les jeunes connus ou accompagnés par la prévention spécialisée
- non mandat et nécessaire travail en partenariat, pour notamment mieux définir les priorités d'intervention territoriale
- anonymat et rendu compte de l'activité.

Par ailleurs, afin d'évaluer la pertinence de l'action développée, le Conseil départemental demandera à la structure porteuse **un rapport d'activités modélisé** et dûment validé par le Comité de pilotage départemental.

4. Modalités d'organisation et de fonctionnement

Le candidat devra présenter une répartition des actions envisagées ainsi qu'un planning prévisionnel d'intervention de l'équipe, précisant notamment le temps dédié au travail de rue. Il précisera également les partenariats envisagés et les modalités de passage de relais aux partenaires pour le suivi des jeunes.

Le candidat devra proposer une organisation permettant de faciliter les interventions sur les territoires concernés par l'appel à projet, notamment en termes de mutualisation des moyens et de réactivité dans les réponses à apporter aux jeunes.

Conformément à l'article L. 1224-1 et suivants du Code du travail, **le candidat est tenu de reprendre les salariés des associations de « prévention spécialisée » toujours en activité.**

4.1. La composition de l'équipe

→ L'encadrement des professionnels

Le candidat prévoit un temps de travail dédié à l'encadrement des équipes et garantit une répartition des moyens humains sur les territoires ciblés.

Le responsable a pour missions le management des équipes, la gestion des ressources humaines, la gestion administrative et financière, la responsabilité du projet de service, la conduite des évaluations internes et externes, le montage, la recherche de financements et la conduite des projets engagés sur les plans individuel et collectif. Il assure la représentation des équipes de prévention spécialisée dans les instances partenariales et notamment départementales.

→ L'équipe de prévention spécialisée

Elle est constituée de travailleurs sociaux diplômés à concurrence de 4 équivalents temps plein, à répartir sur les territoires concernés par l'appel à projet, d'un temps de secrétariat/comptabilité et de pilotage.

→ Les locaux

A vocation essentiellement administrative, ils peuvent être recherchés dans le cadre de mises à disposition.

Leur implantation doit permettre de faciliter les interventions sur les sites concernés.

Les normes réglementaires d'accessibilité et de sécurité des personnes doivent par ailleurs être respectées.

→ Le service de prévention spécialisé doit disposer de moyens de déplacement nécessaires pour son personnel.

4.2 L'ouverture du service

Le Conseil départemental souhaite que les éducateurs de la prévention spécialisée interviennent sur les temps de présence des jeunes, soit au maximum en dehors des temps scolaires y compris les jours fériés et les vacances scolaires. Le ratio de présence attendu est d'au minimum un éducateur et doit permettre une présence active 365 jours par an. En ce sens, le candidat fournit une organisation de travail sur une période donnée.

5. Cadrage financier

La prestation est financée par une dotation fixée par le Conseil départemental des Ardennes et les villes contributives, conformément aux règles de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le budget, incluant la totalité des charges ne pourra pas excéder 250 000 €.

Un compte administratif est établi et transmis aux financeurs selon les mêmes règles de tarification.

Le Conseil départemental proposera à l'Etat d'inscrire le projet de Service de prévention spécialisée ardennais dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi à venir, en vue de renforcer ses moyens d'action.

6. Evaluation

Mensuelle :

Chaque mois, un tableau de suivi de l'activité comprenant le nombre de personnes prises en charge au titre de la prévention spécialisée est transmis au service de l'aide sociale à l'enfance et aux Délégations Territoriales des Solidarités concernées.

Annuelle :

Le prestataire fournit chaque année un rapport d'activité détaillé, au plus tard au 31 janvier de l'année n+1. La trame du rapport est établie conjointement entre le comité de pilotage et le prestataire.

Ponctuelle :

Une évaluation sur pièces et sur place pourra être menée par le service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Départemental des Ardennes.

7. Gouvernance

Le Comité de pilotage départemental de la prévention spécialisée vise à :

- développer une culture de l'échange, de la concertation et de la co-construction
- définir des objectifs d'année
- créer des outils de travail communs
- évaluer les implantations et prioriser les lieux d'intervention départementale

Les participants sont :

• Des Elus

- Elus du Conseil départemental en charge des affaires sociales
- Elus des collectivités cofinanceurs
- Président de la structure en charge du Service départemental de prévention spécialisée.

• Des professionnels

- Directeur général adjoint Solidarités – Réussite et/ ou Directrice Enfance Famille du Conseil départemental
- Responsable ou responsable adjoint du service de l'Aide Sociale à l'Enfance
- Agent chargé du contrôle des établissements et services de protection de l'enfance
- Délégues Territoriales des Solidarités concernées par les territoires d'intervention
- Responsable du service départemental de prévention spécialisée
- Techniciens des communes ou intercommunalités cofinanceurs
- Partenaires stratégiques en fonction des thèmes abordés lors des rencontres (CAF...).

Le comité de pilotage départemental se réunit au moins **deux fois par an**.

L'animation et le secrétariat du comité sont assurés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Des Comités techniques territoriaux de la prévention spécialisée sur chacune des délégations territoriales concernées par l'intervention du service départemental, visent à articuler au mieux les projets développés par la prévention spécialisée aux projets sociaux de territoire conçus par les Délégations Territoriales des Solidarités et au regard des spécificités des territoires d'intervention.

Ils ont pour rôle essentiel de :

- partager les diagnostics territoriaux
- construire les modalités de coordination entre les acteurs
- prioriser et répartir entre tous les acteurs les interventions partenariales collectives
- coordonner les plans d'actions sur des situations individuelles dans le cadre du secret professionnel partagé.

Les participants sont :

- **Des professionnels permanents**
 - Déléguée Territoriale des Solidarités
 - Responsable de la Mission Accueil et Accompagnement Social
 - Responsable de la Mission Enfance Parentalité Protection de l'Enfance
 - Chef du service départemental de prévention spécialisée
- **Des professionnels invités selon les thématiques et les besoins**
 - Responsable ou responsable adjoint du service de l'Aide Sociale à l'Enfance
 - Agent chargé du contrôle des établissements et services de protection de l'enfance
 - Travailleurs sociaux des Maisons des Solidarités
 - Educateurs du service départemental de prévention spécialisée
 - Professionnels participant aux accompagnements des jeunes (CCAS, mission locale, centre social, éducation nationale, CRIP, PJJ, police/gendarmerie, etc).
 - Elus du Conseil départemental, des communes, administrateurs du service départemental de prévention spécialisée.

Le comité technique territorial se réunit au minimum **2 fois par an sur chacune des délégations territoriales des solidarités** concernées par l'intervention du Service départemental de prévention spécialisée.

L'animation et le secrétariat du comité sont assurés par la Délégation Territoriale des Solidarités.

8. Délais de mise en œuvre

Publication de l'appel à projet le **4 février 2019**

Réception des dossiers, clôture des candidatures le **5 avril 2019 à 16h00**

Commission d'appel à projet pour avis : **mai 2019**

Ouverture prévisionnelle du service départemental de prévention spécialisée : **1^{er} juillet 2019**

ANNEXE 2 : grille d'analyse, critères de sélection et modalités de notation

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires
Outils Procédures Accompagnement	Nature et contenu des documents supports (règlement intérieur, outils, modalités fixant la garantie des droits des usagers...)	1			
	délais de mise en œuvre du projet	2			
	Actions individuelles et collectives	3			
	L'innovation dans les modes d'intervention	1			
	Modalités d'implication et de participation des familles dans les interventions	2			
	Outils d'analyse des problématiques et d'élaboration des réponses/ Modalités d'évaluation interne des situations et interventions (réunions d'équipe, supervision...)	3			
Coordination avec les partenaires et l'environnement	Travail en coordination avec les services du Conseil Départemental et instances de pilotage (information régulière sur l'évolution des situations, participation au projet pour l'enfant...)	3			
	Capacité de déploiement sur d'autres territoires d'intervention	1			
	-Travail en lien avec l'ensemble des acteurs locaux (Education nationale, Mission Locale, justice, services et établissements de protection de l'enfance, CAF ...) - Travail en lien avec les habitants	3			

Financement et Gestion	Coût de l'activité	3			
	Adéquation des moyens	3			
	Situation financière de la structure	3			
Moyens de fonctionner	- Qualification des professionnels - Plan de formation	3			
	- Organisation du travail (horaires, plannings d'interventions)	2			
	Recherche de cofinancements	1			
	- Locaux (implantation, normes...) et autres moyens matériels	2			
Expérience / connaissance du public, de l'environnement et du champ de la protection de l'enfance	De la structure	3			
TOTAL		39			

ANNEXE 3

Composition des membres de la commission de sélection d'appel à projet

(Article R313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par Décret n°2018-76 du 8 février 2018 - art. 2)

I. – Il est institué, auprès de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 313-1-1, une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social. Cette commission comprend, à titre permanent, les membres ayant voix délibérative mentionnés au II et les membres ayant voix consultative mentionnés au 1° du III ainsi que, pour chaque appel à projet, les membres ayant voix consultative mentionnés aux 2° à 4° du III.

II. – Sont membres de la commission avec **voix délibérative** :

1° Pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 du CASF :

- a) Le Président du Conseil départemental ou son représentant, président, et trois représentants du département désignés par le Président du Conseil départemental.
- b) Quatre représentants d'usagers, dont un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, un représentant d'associations de personnes handicapées, un représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance et un représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales, désignés par le Président du Conseil départemental sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, en ce qui concerne les deux premières catégories et à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Président du Conseil départemental en ce qui concerne chacune des deux dernières catégories ;

III. – Sont membres de la commission avec **voix consultative** :

1° Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission. Ces représentants ne peuvent être membres de la commission au titre du II ;

2° Deux personnalités qualifiées désignées par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;

3° Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant, désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission ;

4° Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés par le président ou à parité par les coprésidents de la commission en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

IV. – Le mandat des membres de la commission mentionnés aux II et 1° du III est de trois ans. Il est renouvelable. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions des articles R. 133-3 et R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration qui sont applicables aux membres de la commission. Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers mentionnés aux 1° à 6° du II sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Les membres mentionnés aux 2° à 4° du III sont désignés pour chaque appel à projet.

La liste des membres de la commission est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes et publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale pour les projets relevant de la compétence du ministre ou au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

=====
**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
SOLIDARITÉS ET REUSSITE**

=====
DIRECTION ENFANCE FAMILLE

=====
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

ARRÊTÉ N° 2019-13

Portant modification de l'arrêté modificatif n° 2017-213 portant renouvellement d'autorisation du Foyer Départemental de l'Enfance géré par le Conseil Départemental des Ardennes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

=====

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2017-213 du 15 novembre 2017 portant modification de l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes,

VU le changement de dénomination de la MADEF, devenue Foyer Départemental de l'Enfance,

VU le déménagement de la MADEF,

CONSIDERANT la visite de conformité en date du 22 novembre 2018

ARRÊTÉ

L'arrêté n° 2017-213 du 15 novembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : Le Foyer Départemental de l'Enfance, d'une capacité de **164** places, situé 154 route de Monthermé à CHARLEVILLE MEZIERES (08000), géré par le Conseil Départemental des Ardennes, est autorisé à accueillir des jeunes âgés de 0 à 21 ans dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire.

Article 2 : Le Foyer Départemental de l'Enfance peut prendre en charge **96 enfants** âgés **entre 0 et 18 ans** dans le cadre d'un **accueil en urgence** suite à un placement administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental, dans des unités de vie situées 154 route de Monthermé à CHARLEVILLE MEZIERES (08000) et réparties comme suit :

- un service d'accueil familial immédiat « SAFIM » pour la prise en charge d'enfants âgés de 0 à 3 ans d'une capacité de **12** places,
- une unité de vie « IRIS » pour la prise en charge d'enfants âgés de 3 à 6 ans d'une capacité de **12** places,
- une unité de vie « SPHYNX » pour la prise en charge d'enfants âgés de 6 à 12 ans d'une capacité de **12** places,
- une unité de vie « PEGASE » pour la prise en charge d'enfants âgés de 6 à 12 ans d'une capacité de **12** places,

- une unité de vie « ECHO » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de **12 places**,
- une unité de vie « HELIOS » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de **12 places**,
- une unité de vie « GRIFFON » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de **12 places**,
- une unité de vie « THEMIS » pour la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans d'une capacité de **12 places**.

Article 3 : Le Foyer Départemental de l'Enfance peut prendre en charge **14 enfants** âgés entre 4 et 18 ans dans le cadre d'un **accueil en moyen séjour** suite à un placement administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental répartis comme suit :

- une unité de vie, « AM STRAM GRAM » étant destinée à la prise en charge d'enfants âgés de 4 à 14 ans d'une capacité de **6 places** située Rue Albert MEYRAC, 08000 Charleville-Mézières.

- **8 places** étant destinée à la prise en charge d'enfants âgés de 12 à 18 ans (anciennement Pavillon)

Article 4 : Le Foyer Départemental de l'Enfance peut prendre en charge **4 mineurs** dans le cadre d'un **projet de semi-autonomie** suite à un placement administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental.

Article 5 : Le Foyer Départemental de l'Enfance est autorisé à prendre en charge des jeunes mineurs non accompagnés dans le cadre d'une mise à l'abri et de leur évaluation 5 jours.

Article 6 : Le Foyer Départemental de l'Enfance peut prendre en charge **8 jeunes** âgés de **18 à 21 ans** bénéficiant d'un Contrat Jeune Majeur, accueillis en appartements.

Article 7 : Le Foyer Départemental de l'Enfance peut prendre en charge **3 familles** (ayant un enfant à naître ou au minimum un enfant âgé de moins de 3 ans) dans le cadre d'un **soutien à la parentalité** par un accueil administratif « **parent/enfants** », réparties dans 3 appartements pour une capacité totale de **12 places**.

Article 8 : Le Foyer Départemental de l'Enfance peut accompagner des enfants âgés entre **0 et 18 ans** au sein du **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)** d'une capacité de **30 places** dans le cadre d'un placement à domicile administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental.

Article 9 : Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 10 : Le Foyer Départemental de l'Enfance est autorisé jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 11 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 13 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 14 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 15 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite et le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

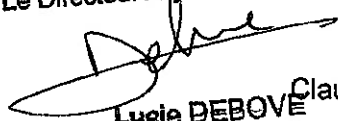
Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Février 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite

Le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2019 -14

Modifiant l'arrêté n° 2017-179 du 24 août 2017
Relatif au fonctionnement du multi-accueil
géré par le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU la demande présentée par le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES en date du 6 février 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 18 février 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES gère un établissement multi-accueil dans ses locaux situés 5 rue de l'Eglise à LES MAZURES, pour 12 enfants âgés de moins de 5 ans, répartis comme suit :

7 enfants de 3 mois à 5 ans en accueil polyvalent :

- du lundi au vendredi de 7 h 30 à 8 h 30
- du lundi au vendredi de 17 h 00 à 18 h 30

12 enfants de 3 mois à 5 ans répartis comme suit :

- ✓ 10 enfants en accueil régulier
- ✓ 2 enfants en accueil occasionnel
 - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00

du 26 avril au 26 juin 2019, les vendredis de 9h00 à 12h00 :

- la capacité d'accueil est portée à 15 places.

Article 2 : La direction de la structure est confiée à Madame Mélanie LUDE, éducatrice de jeunes enfants. L'encadrement des enfants est assuré par la directrice, trois auxiliaires de puériculture et de deux auxiliaires petite enfance.

Article 3 : En cas d'absence de courte durée de la responsable, une des auxiliaires de puériculture assurera les fonctions de direction.

Le Centre Socio-Culturel devra impérativement informer le Président du Conseil Départemental des conditions d'exercice de la responsabilité au moins 8 jours avant l'absence de Madame LUDE, directrice de la structure, sauf absence imprévue.

Dans le cas d'une absence prolongée, le Centre Socio-Culturel devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret du 7 juin 2010.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de LES MAZURES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 15 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités,


Lucie DEBOVE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2019-15

modifiant l'arrêté n° 2018-241 du 27 décembre 2018
relatif au fonctionnement du multi-accueil « Crèche Noiret » à RETHEL

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association Crèche Noiret en date du 27 janvier 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 7 février 2018 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Crèche Noiret gère un multi-accueil, dénommé « Crèche Noiret » place Noiret Chaigneau à RETHEL, de 45 places réparties comme suit :

du lundi au vendredi :

- de 7h30 à 8h00 : 13 places
- de 8h00 à 9h00 : 33 places
- de 9h00 à 11h00 : 45 places
- de 11h00 à 13h00 : 38 places
- de 13h00 à 17h00 : 40 places
- de 17h00 à 17h30 : 35 places
- de 17h30 à 18h00 : 25 places
- de 18h00 à 18h30 : 13 places

Dans la limite de :

- 38 places en accueil régulier pour des enfants de 0 à 4 ans,
- 7 places en accueil occasionnel pour des enfants de 2 mois à 4 ans.

Article 2 : A partir du 1^{er} mars 2019, la direction est assurée par Madame Sandrine MALHERBE, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, d'une puéricultrice, d'une infirmière, de cinq auxiliaires de puériculture et de six agents titulaires du CAP petite enfance.

Article 3 : En cas d'absence de la directrice, la structure fonctionnera sous la responsabilité de la puéricultrice ou de l'infirmière.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'Association Crèche Noiret ainsi qu'à Monsieur le Maire de RETHEL, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 15 février 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE

VU
CW

ARRETE N° 2019-16

Portant constitution de la Commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 pris en application de la loi susvisée,

VU la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 225-1 à L 225-10 et R 225-9 à R 225-11,

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 modifié, relatif au Conseil de famille des pupilles de l'Etat,

VU le décret n° 98-771 du 1^{er} septembre 1998 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger,

VU l'arrêté n° 2015-317 en date du 11 septembre 2015 portant constitution de la Commission d'Agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger,

VU l'arrêté n°2439 en date du 29 novembre 2018 nommant Madame MICHEL Karine, conseiller socio-éducatif stagiaire au sein de la Direction Enfance Famille – Aide Sociale à l'Enfance à compter du 1^{er} Janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-54 en date du 23 janvier 2019 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté 2015-317 en date du 11 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : En application de l'article 9 du décret n° 98-771 du 1^{er} septembre 1998 susvisé, la Commission chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger est constituée comme suit :

**PERSONNES EXERCANT DES MISSIONS
D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

TITULAIRES

M. GARDEUX Jérôme
Responsable du service
Aide Sociale à l'Enfance

Mme RUTTERS Frédérique
Responsable de l'unité Mode de garde
Service Protection maternelle et infantile

Mme RADOMEK Françoise
Educatrice Spécialisée
Action éducative à domicile

SUPPLÉANTS

Mme MICHEL Karine
Responsable adjointe du service
Aide Sociale à l'Enfance

Madame ROY Sylvie
Responsable de la mission
Protection de l'Enfance
Territoire Charleville Mézières
Centre Ardennes

Mme VERDENAL Anne
Assistante de service social
Mission Accueil Accompagnement
et Développement social

MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT

TITULAIRES

M. PESANT Georges
Représentant les Associations Familiales

M. BLONDEAU Matthieu
Représentant les Pupilles de l'Etat
Directeur administratif du CAMSP

SUPPLÉANTS

Mme AUCLAIR Christine
Représentant les Associations Familiales

Mme PUJO Amandine
Représentant les Pupilles de l'Etat
Assistante sociale au CAMSP

**PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DANS LE DOMAINE
DE LA PROTECTION SOCIALE ET SANITAIRE DE L'ENFANCE**

TITULAIRE

Mme le Dr DUFOSSEZ Nicole
Pédiatre


SUPPLÉANT

Mme le Dr HABERKORN Mireille
Pédopsychiatre

ARTICLE 3 : La présidence de cette Commission est assurée par M. GARDEUX Jérôme et en cas d'absence par Mme MICHEL Karine.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28/02/2019



Le Président du Conseil départemental
des Ardennes

Noël BOURGEOIS

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
SOLIDARITÉS ET RÉUSSITE**

**DIRECTION ENFANCE FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2019 - 18

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'une unité de vie à Pauvres par le Centre Educatif de Sedan gérée par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,
- VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,
- VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre de mineurs confiés en attente d'orientation en Maisons d'Enfants à Caractère Social,

CONSIDERANT la visite de conformité effectuée le 11 février 2019 concernant l'unité de vie de PAUVRES,

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE de la commission de sécurité d'arrondissement de VOUZIERES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 8 février 2019,

CONSIDERANT l'arrêté d'ouverture d'un établissement recevant du public par le Maire de la commune de PAUVRES du 11 février 2019,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Educatif de Sedan gérée par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes », 29 rue Jean Jaurès 08200 SEDAN, est autorisé à ouvrir une unité de vie située 53 route de Coulommès 08310 PAUVRES.

Article 2 : Le Centre Educatif de Sedan est autorisé pour la prise en charge de **12 jeunes enfants** filles et garçons âgés de 6 à 12 ans confiés au Président du Conseil départemental des Ardennes, répartis comme suit :

- Une unité d'hébergement située 53 route de Coulommès 08310 PAUVRES pour l'accueil de 7 jeunes enfants âgés de 6 à 12 ans
- 5 places en familles hébergeantes sur le même secteur

Les enfants accueillis relèvent prioritairement de la Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes.

Ce présent arrêté porte l'autorisation du Centre Educatif de SEDAN à un nombre total de **89 places**

Article 3 : La présente autorisation est accordée à compter du **12 février 2019** pour une durée d'un an.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite et le Directeur Général de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de L'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 février 2019.

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Solidarités,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite



Lucie DEBOVE

Claudy WARIN

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19048AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D40E du PR 0+0 au PR 3+250
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 04 février 2019 de M.NOIZET représentant le la cellule gestion du patrimoine routier, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D40E,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 février 2019 au 08 février 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D40E hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+250.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 988 du carrefour RD 40E au carrefour RD 31,
 - la RD 31 du carrefour RD 988 au carrefour RD 40E,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

06 FEV. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19049AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 74+600 au PR 75+0
Sur le territoire de la commune de Auvillers-les-Forges
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 février 2019 de M. TISSERONT représentant la société TISSERONT, Z.A. 5 rue des cerisiers BP 23 , 08081 Bogny-sur-Meuse,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction d'un pylône de téléphonie, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Auvillers-les-Forges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 février 2019 au 22 février 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que le samedi et dimanche.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 74+600 au PR 75+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Auvillers-les-Forges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Auvillers-les-Forges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

06 FEV. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19050AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1A du PR 1+555 au PR 3+169
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 février 2019 de M. DEGERMANN représentant le Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 février 2019 au 15 février 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+555 au PR 3+169.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 13 du carrefour D1a au carrefour D1 dans Nouzonville,
 - la RD 1 du carrefour D13 dans NOUZONVILLE au carrefour D1a à BOGNY SUR MEUSE,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 FEV. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19051AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n°19 du PR 15+413 au PR 22+639****Sur le territoire des Commune de Mouzon Commune Nouvelle, de Beaumont en Argonne et de Yoncq
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 30 janvier 2019 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°19,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Mouzon Commune Nouvelle, de Beaumont en Argonne et de Yoncq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 février 2019 au 29 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°19.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+413 au PR 22+639

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mouzon Commune Nouvelle, de Monsieur le Maire de la commune de Beaumont en Argonne et de Madame le Maire de la commune de Yoncq , et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

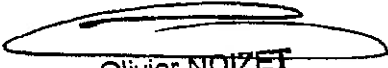
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon Commune Nouvelle,
 - Monsieur le Maire de la commune de Beaumont en Argonne,
 - Madame le Maire de la commune de Yoncq,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 FEV. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19052AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 229 du PR 4+686 au PR 5+713
Sur le territoire des communes de Noyers-Pont-Maugis et de Thelonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 30 janvier 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I. de la Peyennière, 230 impasse Edouard Branly, 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°229,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Noyers-Pont-Maugis et de Thelonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 février 2019 au 29 mars 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n°229, hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 4+686 au PR 5+713.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- la RD 229A
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis et de Monsieur le Maire de la commune de Thelonne et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis,
 - Monsieur le Maire de la commune de Thelonne,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 FEV, 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19053AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°229 du PR 0+174 au PR 3+790
Sur le territoire des communes de Bulson, de Noyers-pont-Maugis et de Thelonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 30 janvier 2019 de Louis FAUVEL représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I. de la Peyennière, 230 impasse Edouard Branly, 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°229,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bulson, de Noyers-Pont-Maugis et de Thelonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 février 2019 au 29 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°229.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+174 au PR 3+790

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bulson, de Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis et de Monsieur le Maire de la commune de Thelonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bulson,
 - Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis,
 - Monsieur le Maire de la commune de Thelonne,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 FEV. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19054AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°3 du PR 19+080 au PR 19+550
Sur le territoire de la commune de Launois sur Vence
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 janvier 2019 de Franck JOLY représentant la société PONCIN TP, 16 route d'Aiglemont, 08700 LA GRANVILLE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement d'un réseau BTAS de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Launois sur Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 février 2019 au 01 mars 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°3.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 19+080 au PR 19+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Launois sur Vence, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Launois sur Vence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 FEV. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19354AT**

Arrêté n° DIE19055AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D334 du PR 0+0 au PR 3+878
Sur le territoire des communes de Donchery et Vrigne-aux-Bois
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 février 2019 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Vigilec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Vu l'arrêté n° DIE19354AT 08 janvier 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux enfouissement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D334,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19354AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Donchery et Vrigne-aux-Bois hors agglomération jusqu'au 22 février 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 25 mars 2019 à 17h00.

La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D334.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+878

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Donchery et Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery
 - Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 FEV. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19056AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 0+0 au PR 0+525
Sur le territoire des communes de Thonne-le-Thil et Signy-Montlibert
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D8043 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu la demande en date du 06 février 2019 de Madame Maryse LAUNOIS représentant la société Direction Départementale des Territoires, 3, rue des Granges mouluées , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Pose de clôtures dans le cas de la peste porcine de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Thonne-le-Thil et Signy-Montlibert, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 février 2019 au 05 avril 2019.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+525

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Signy-Montlibert, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

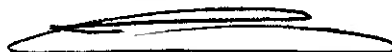
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Signy-Montlibert
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 FEV. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19057AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D988 du PR 9+400 au PR 9+700
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 février 2019 de Ludovic Verdoucq représentant la société ACTIFTP, Rue Fleming BP 284 , 62400 BETHUNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose du radar de contrôle routier de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D988,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 février 2019 au 21 février 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que le samedi et le dimanche.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+400 au PR 9+700

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

07 FEV. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19058AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D5 du PR 14+950 au PR 15+500
Sur le territoire des communes de Saint-Menges et Floing
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 février 2019 de M.CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD et CASAGRANDE , 14, rue des Hauts Chemins , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux enfouissement de réseau ENEDIS de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D5,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Menges et Floing, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 février 2019 au 15 mars 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 14+950 au PR 15+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Menges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Menges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 FEV. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19048AT**

Arrêté n° DIE19059AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D40E du PR 0+0 au PR 3+250
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 février 2019 de M.NOIZET représentant la cellule gestion du patrimoine routier, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DIE19048AT 06 février 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D40E,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19048AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Les Mazures hors agglomération jusqu'au 08 février 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 15 février 2019 à 17h00.

La circulation sera rendue possible aux usagers pour le week-end.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D40E hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+250.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 988 du carrefour RD 40E au carrefour RD 31,
 - la RD 31 du carrefour RD 988 au carrefour RD 40E,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 FEV. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19351AT**

Arrêté n° DIE19060AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D5 du PR 4+167 au PR 6+575
Sur le territoire des communes de Vivier-au-Court et Lumes
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 janvier 2019 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Vigilec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Vu l'arrêté n° DIE19351AT 08 janvier 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux enfouissement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D5,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19351AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Vivier-au-Court et Lumes hors agglomération jusqu'au 15 février 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 22 mars 2019 à 17h00.

La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+167 au PR 6+575

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lumes et Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
 - Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

08 FEV. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19352AT**

Arrêté n° DIE19061AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION**Sur la route départementale n° D17 du PR 2+424 au PR 5+3 du PR 5+745 au PR 7+577
Sur le territoire des communes de Rubécourt-et-Lamécourt, Bazeilles et La Moncelle
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 janvier 2019 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Vigilec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Vu l'arrêté n° DIE19352AT 08 janvier 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux enfouissement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D17,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19352AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Rubécourt-et-Lamécourt, Bazeilles et La Moncelle hors agglomération jusqu'au 22 février 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 22 mars 2019 à 17h00.

La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis et les dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D17.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+424 au PR 5+3 du PR 5+745 au PR 7+577

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt, Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles et Madame la Maire de la commune de La Moncelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles
 - Madame la Maire de la commune de La Moncelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 FEV. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19078AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°977 du PR 37+100 au PR 37+500
Sur le territoire des communes de La Neuville à Maire et du Mont-Dieu
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 13 février 2019 de Dominique DEMOGEOT représentant la société SAG VIGILEC, agence STT, 2085 route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Neuville à Maire et du Mont-Dieu, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 février 2019 au 22 mars 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 37+100 au PR 37+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Neuville à Maire et de Madame le Maire de la commune du Mont-Dieu, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Neuville à Maire,
 - Madame le Maire de la commune du Mont-Dieu,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

18 FEV. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19079AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°977 du PR 39+240 au PR 39+930
Sur le territoire des communes de La Neuville à Maire et de Chémery sur Bar
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 13 février 2019 de Dominique DEMOGEOT représentant la société SAG VIGILEC, Agence STT, 2085 route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n°977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des commune de La Neuville à Maire et de Chémery sur Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 février 2019 au 22 mars 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 39+240 au PR 39+930

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Neuville à Maire et de Monsieur le Maire de la commune de Chémery sur Bar, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

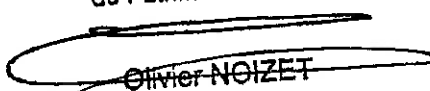
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Neuville à Maire,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chémery sur Bar,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 FEV. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19081AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°977 du PR 34+120 au PR 34+470
Sur le territoire de la commune du Mont-Dieu
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 13 février 2019 de Dominique DEMOGEOT représentant la société SAG VIGILEC, agence STT, 2085 route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n°977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune du Mont-Dieu, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 février 2019 au 22 mars 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur de la route départementale n°977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 34+120 au PR 34+470

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune du Mont-Dieu, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame le Maire de la commune du Mont-Dieu,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

18 FEV. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19082AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 229 du PR 2+00 au PR 3+00
Sur le territoire des communes de Thélonne, de Noyers Pont Maugis et de Bulson
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 13 février 2019 de Dominique DEMOGEOT représentant la société SAG VIGILEC, agence STT, 2085, route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°229,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Thélonne, de Noyers Pont Maugis et de Bulson, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 février 2019 au 22 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°229.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+00 au PR 3+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thélonne, de Monsieur le Maire de la commune de Noyers Pont Maugis et de Monsieur le Maire de la commune de Bulson, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Thélonne,
 - Monsieur le Maire de la commune de Noyers Pont Maugis,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bulson,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 FEV. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19083AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°229 du PR 5+00 au PR 5+713
Sur le territoire des communes de Noyers Pont Maugis et de Thélonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 13 février 2019 de Dominique DEMOGEOT représentant la société SAG VIGILEC, agence STT, 2085 route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°229,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Noyers Pont Maugis et de Thélonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 février 2019 au 22 mars 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°229.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+00 au PR 5+713

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Noyers Pont Maugis et de Monsieur le Maire de la commune de Thélonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Noyers Pont Maugis,
 - Monsieur le Maire de la commune de Thélonne,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 FEV. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19084AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°981 du PR 9+00 au PR 11+719
Sur le territoire des communes de Mogues et de Tremblois les Carignan
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 février 2019 de Alexandre SANIEZ représentant la société SANIEZ Clôtures GT, 20 rue de l'Abbaye, 59730 SOLESMES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de clôture de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n°981,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Mogues et de Tremblois les Carignan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 février 2019 au 19 avril 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 981.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+00 au PR 11+719

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mogues et de Monsieur le Maire de la commune de Tremblois les Carignan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mogues,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tremblois les Carignan,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 FEV. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19085AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D1 du PR 31+400 au PR 31+900
Sur le territoire de la commune de Revin
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 février 2019 de Franck Joly représentant la société Entreprise Poncin, 16, route d'aiglemont , 08199 La Grandville,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un transformateur électrique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Revin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 février 2019 au 01 mars 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 31+400 au PR 31+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Revin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Revin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

18 FEV. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19086AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D17A du PR 1+800 au PR 3+39
Sur le territoire de la commune de Pure
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 février 2019 de M. SANIEZ représentant la société SANIEZ Clôtures GT, 20, rue de l'Abbaye , 59730 Solesmes,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Pose de clôture anti sanglier de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D17A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Pure, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 février 2019 au 15 mars 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D17A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+800 au PR 3+39

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Pure, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

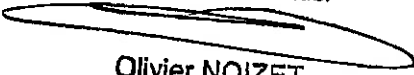
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Pure
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 FEV. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19087AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D8043 du PR 19+596 au PR 19+850
Sur le territoire de la commune de Sachy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 février 2019 de M. Ali BITAM représentant la société SAG VIGILEC, Z.A. BELLEVUE , 08500 Les Mazures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dissimulation de réseau électrique et télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sachy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 février 2019 au 15 mars 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 19+596 au PR 19+850

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Sachy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

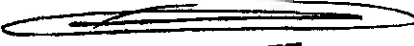
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Sachy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

19 FEV. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19088AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D5 du PR 15+170 au PR 15+270
Sur le territoire de la commune de Floing
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 février 2019 de M.Ali BITAM représentant la société SAG VIGILEC, Z.A. BELLEVUE , 08500 Les Mazures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de mise en place d'un poste de réseau électrique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D5,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Floing, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 22 février 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+170 au PR 15+270

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Floing, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Floing
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 FEV. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19089AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D988 du PR 9+400 au PR 9+700
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 février 2019 de Ludovic Verdoucq représentant la société ACTIFTP, Rue Fleming BP 284 , 62400 BETHUNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose du radar de contrôle routier de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D988,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 février 2019 au 01 mars 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+400 au PR 9+700

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 FEV. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19049AT**

Arrêté n° DIE19090AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 74+600 au PR 75+0
Sur le territoire de la commune de Auvillers-les-Forges
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 février 2019 de M. TISSERONT représentant la société TISSERONT, Z.A. 5 rue des cerisiers BP 23 , 08081 Bogny-sur-Meuse,
- Vu l'arrêté n° DIE19049AT 06 février 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction d'un pylône de téléphonie, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19049AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Auvillers-les-Forges hors agglomération jusqu'au 22 février 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 01 mars 2019 à 17h00.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 74+600 au PR 75+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites

en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Auvillers-les-Forges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Auvillers-les-Forges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 FEV. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19091AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D7 du PR 6+130 au PR 13+230
Sur le territoire des communes de Hargnies et Haybes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 février 2019 de Nicolas Ploux représentant la société C/o Storia Television, Cité du Cinéma, 20 rue Ampère
, 93413 Saint-Denis Cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins du tournage de séquences cinématographiques, de régler la circulation sur une partie de la route départementale n° D7,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Hargnies et Haybes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous seront effectives le vendredi 8 mars de 8h30 à 18h30.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D7 hormis les riverains et les véhicules utiles aux besoins du tournage.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+130 au PR 13+230.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD7B de son intersection avec la RD7 dans Haybes jusqu'à la RD8051.
 - La RD8051 de son intersection avec la RD7B jusqu'à la RD989 dans Vireux Molhain.
 - La RD989 de son intersection avec la RD8051 jusqu'à la RD7 dans Hargnies.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Conseil Départemental des Ardennes.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Conseil Départemental des Ardennes. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Hargnies et Monsieur le Maire de la commune de Haybes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Hargnies
 - Monsieur le Maire de la commune de Haybes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 FEV. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19092AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D946 du PR 86+255 au PR 90+414
Sur le territoire des communes de Apremont, Fléville et Chatel-Chéhéry
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 février 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Apremont, Fléville et Chatel-Chéhéry, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 mars 2019 au 03 mai 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 86+255 au PR 90+414

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry, Monsieur le Maire de la commune de Fléville et Madame la Maire de la commune d' Apremont, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

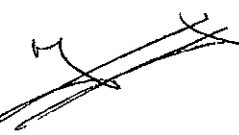
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry
 - Monsieur le Maire de la commune de Fléville
 - Madame la Maire de la commune d' Apremont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19093AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D946 du PR 76+103 au PR 81+641
Sur le territoire des communes de Grandpré, Champigneulle et Saint-Juvin
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 février 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Grandpré, Champigneulle et Saint-Juvin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 mars 2019 au 03 mai 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 76+103 au PR 81+641

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin et Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19094AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D946 du PR 81+934 au PR 85+481
Sur le territoire des communes de Fléville et Saint-Juvin
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 février 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Fléville et Saint-Juvin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 mars 2019 au 03 mai 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 81+934 au PR 85+481

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fléville et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

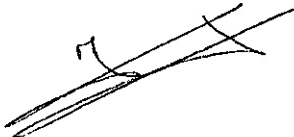
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fléville
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 FEV. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19095AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D4 du PR 64+409 au PR 65+8
Sur le territoire des communes de Cornay et Fléville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 février 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Cornay et Fléville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 mars 2019 au 03 mai 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 64+409 au PR 65+8

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Cornay et Monsieur le Maire de la commune de Fléville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

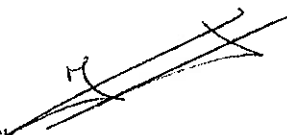
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Cornay
 - Monsieur le Maire de la commune de Fléville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 FEV. 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19096AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D6 du PR 55+444 au PR 55+659
Sur le territoire de la commune de Grandpré
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 février 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D6,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Grandpré, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 mars 2019 au 03 mai 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D6.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 55+444 au PR 55+659

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

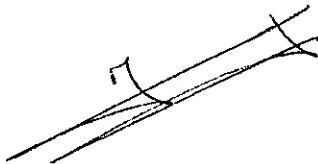
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19097AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D42 du PR 7+714 au PR 8+626 du PR 9+0 au PR 9+557
Sur le territoire des communes de Marcq et Saint-Juvin
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 février 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D42,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Marcq et Saint-Juvin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 mars 2019 au 03 mai 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D42.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+714 au PR 8+626 du PR 9+0 au PR 9+557

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin et Monsieur le Maire de la commune de Marcq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

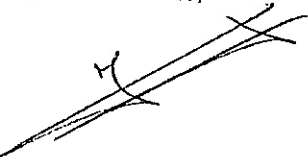
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin
 - Monsieur le Maire de la commune de Marcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19098AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION**Sur la route départementale n° D142 du PR 0+271 au PR 0+691 du PR 1+73 au PR 2+129 du PR 2+340
au PR 2+457****Sur le territoire des communes de Chatel-Chéhéry et Fléville
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 février 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D142,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chatel-Chéhéry et Fléville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 mars 2019 au 03 mai 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D142.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+271 au PR 0+691 du PR 1+73 au PR 2+129 du PR 2+340 au PR 2+457

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry et Monsieur le Maire de la commune de Fléville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry
 - Monsieur le Maire de la commune de Fléville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 FEV. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19099AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 15+500 au PR 15+700
Sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 25 février 2019 de Madame MANZONI représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remise en état du pont rail SNCF de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 mars 2019 au 08 mars 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+500 au PR 15+700 de 21h00 à 6h00

En dehors de ces horaires, en journée et les weekends la circulation reste normale

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Itinéraire Charleville-Mézières -> Monthermé

- La RD 989 du giratoire de la broserie à Charleville-Mézières jusqu'à Monthermé.

Itinéraire Bogny/Nouzonville -> Monthermé

- La RD 1 jusqu'au giratoire de la broserie à Charleville-Mézières
- La RD 989 jusqu'à Monthermé

et inversement pour les autres sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19100AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D947 du PR 15+210 au PR 15+400
Sur le territoire de la commune de Bar-lès-Buzancy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 février 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D947,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Bar-lès-Buzancy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 février 2019 au 29 mars 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D947.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+210 au PR 15+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bar-lès-Buzancy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bar-lès-Buzancy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 FEV. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET